



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.85
7 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION
27 février-10 mars 1995

Document de travail soumis par la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, qui portait création d'un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, composé de 42 membres et chargé d'étudier les propositions concernant la révision de la Charte,

Rappelant également sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle avait décidé, compte tenu de l'augmentation du nombre des États Membres de l'Organisation, d'augmenter proportionnellement le nombre de membres du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Considérant que les sujets que traite le Comité spécial de la Charte sont de nature à intéresser tous les États Membres et que si tous ces derniers participaient pleinement à ces travaux, cela conférerait un surcroît de légitimité aux décisions du Comité, rendant son action plus efficace,

Ayant entendu les vues des États Membres sur la nécessité de faire du Comité un organe à composition non limitée, conformément à la pratique des différents organes subsidiaires de l'Assemblée générale, ce qui va dans le sens d'une plus grande transparence et d'une application plus rigoureuse du principe de l'égalité entre les États,

Décide que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sera désormais un organe subsidiaire à composition non limitée, afin que tous les États Membres puissent pleinement participer à ses travaux.

95-06465 (F) 070395 070395

9506465